



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG-SCI du 01 MARS 2018

**portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de soins à risques infectieux et de transit, tri, regroupement de déchets dangereux sur son site existant, ZAC d'Arnouville, commune de Petit-Bourg, présenté par la société Ecompagnie**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de soins à risques infectieux et de transit, tri, regroupement de déchets dangereux, sur la commune de Petit-Bourg ;
- Vu le rapport en date du 24 août 2017 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 17 janvier 2018 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande de modification d'autorisation ;
- Sur propositions du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie de Petit-Bourg, et à la mairie de Baie-Mahault, **du mardi 3 avril 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus**, sur la demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de soins à risques infectieux et de transit, tri, regroupement de déchets dangereux, sur la commune de Petit-Bourg.

Les activités de cet établissement sont soumises à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2790-2, 2718-1 ;

- **2790-2 : installation de traitement de déchets dangereux**
- **2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**

**Article 2** : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : M. Philippe BLEUZE, Ingénieur en thermique
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Petit-Bourg

**Article 3** : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 2 km, la commune de Baie-Mahault est également concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société Ecompagnie.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Petit-Bourg et à la mairie de Baie-Mahault, et dans les lieux publics desdites communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Petit-Bourg et du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société Ecompagnie sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la DEAL : « <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/> », rubrique « risques technologiques », sous rubrique « information du public ».

**Article 4** : Le dossier de demande d'autorisation et le registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies de Petit-Bourg et de Baie-Mahault, **du mardi 3 avril 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus**.

**Le mardi 3 avril 2018**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Petit-Bourg et de Baie-Mahault, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Petit-Bourg et de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouvert à cet effet dans les mairies de Petit-Bourg, et de Baie-Mahault ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Petit-Bourg, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Petit-Bourg au plus tard **le 4 mai 2018**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie de Petit-Bourg pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5 :** Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6 :** Monsieur Philippe BLEUZE, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

- à la mairie de Petit-Bourg,

**Mardi 3 avril 2018** de 9 heures à 12 heures

**Vendredi 4 mai 2018** de 9 heures à 12 heures

- à la mairie de Baie-Mahault,

**Judi 19 avril 2018** de 9 heures à 12 heures

**Judi 26 avril 2018** de 9 heures à 12 heures

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 4 mai 2018**, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés à la mairie de Petit-Bourg et de Baie-Mahault, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 5 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société Ecompagnie, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires de Petit-Bourg et de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : madame Axelle BELLEGARDE, Responsable infrastructures et projets (téléphone : 0596 30 04 19, 0696 41 98 74 adresse électronique : [axelle.bellegarde@ecompagnie.com](mailto:axelle.bellegarde@ecompagnie.com)).

**Article 11** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets de soins à risques infectieux et de transit, tri, regroupement de déchets dangereux, sur la commune de Petit-Bourg, présenté par la société Ecompagnie.

**Article 12** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Petit-Bourg, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la société Ecompagnie, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**01 MARS 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Virginie KLES

#### ***Délais et voies de recours***

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*